

Arrêté n° DDT/SEE/2021/0024

**prolongeant l'application de la législation sur la pêche en eau douce
au plan d'eau « Etang les Gravieres » de VINNEUF**

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 431-5, et R 431-1 à R 431-6 ,

VU la demande de renouvellement du 7 décembre 2020 de la commune de Vinneuf concernant l'application de la législation sur la pêche en eau douce sur le plan d'eau dit « Etang les Gravieres » situé sur la commune de Vinneuf ;

VU l'arrêté n°DDT/SEEP/2015/0037 du 12 mars 2015 portant application de la législation sur la pêche en eau douce au plan d'eau dit « Etang les Gravieres » pour une durée de 5 ans.

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE/2020/0054 du 11 décembre 2020 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en eau douce dans le département de l'Yonne pour l'année 2021 ;

VU l'avis favorable de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du 11 janvier 2021;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du 6 avril 2021 ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île de France du 7 avril 2021 ;

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0021 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT) ;

VU l'arrêté n° DDT/MAJ/2021-01 du 15 février 2021 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

VU la consultation du public du 6 au 27 avril 2021 ;

Considérant que le plan d'eau dit « Etang les Gravieres » est soumis à la législation sur la pêche.

Considérant que ce classement est de nature à protéger les ressources piscicoles présentes dans le plan d'eau précité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 : Le plan d'eau dit « Étang les Graviers » situé sur la commune de Vinneuf et cadastré ZA10, propriété de la mairie de Vinneuf et géré par la Fédération Départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est soumis à toutes les dispositions du titre III du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, dans les limites fixées par l'avis annuel des périodes d'ouvertures et de fermeture de la pêche en vigueur, établi chaque année par arrêté préfectoral, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont valables 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Le renouvellement de l'application de ces dispositions peut être demandé six mois avant l'expiration de la durée fixée pour une nouvelle période de 5 ans.

Article 3 : Le plan d'eau cité en article 1 est classé en 2^{ème} catégorie piscicole.

Fait à Auxerre, le 29 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et par subdélégation,
Le chef du Service Forêt Risque Eau
et Nature,



Fabrice BONNET

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Yonne, Monsieur le maire de Vinneuf, Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, Monsieur le président de la Fédération de l'Yonne pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de VINNEUF.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr